

Obligations réglementaires de service

Missions particulières

Mai 2015



Un ensemble de 4 textes

Les obligations de service des professeurs certifiés et agrégés sont dorénavant définies dans 4 textes :

- **Décret 2014-940** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **Décret 2015-475** instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **2 circulaires** d'applications de ces décrets, *véritables détournements de fond du décret.*

Décrets 2014-940 et 2014-941

- Les décrets reconnaissent et *listent* les missions inhérentes au métier d'enseignant du second degré :
 - Le service d'enseignement,
 - Les missions liées au service d'enseignement,
 - Les missions particulières, *avec l'accord de l'intéressé.*

Obligations réglementaires de service

- Le service des professeurs est toujours défini en **heures hebdomadaires d'enseignement** :
 - 18h pour les certifiés ;
 - 15h pour les agrégés.

Pas d'annualisation !

Obligations réglementaires de service

Le chef d'établissement peut imposer **1 heure supplémentaire hebdomadaire** pour nécessité de service
Mais la circulaire d'application permet d'imposer jusqu'à 1H50 en cas de pondération

Maintien de l'heure de préparation dite de « *vaisselle* » pour les professeurs de sciences physiques ou de SVT en collège, lorsqu'il n'y a pas de personnel de laboratoire (réduction du maximum de service d'une heure)

Prise en compte de la chorale dans le service des professeurs d'éducation musicale pour sa durée effective : **le décompte 2h pour 1h disparaît; le travail supplémentaire généré par la chorale n'est plus pris en compte**

Toutes les heures se valent !

- \neq entre heure de groupe et heure en classe entière
- \neq entre heure de TD et heure en classe entière
- Majoration pour effectif faible
- Notion de « classes parallèles »

Toutes les heures se valent !

Réduction pour effectifs pléthoriques

(8h d'enseignement devant + de 35 élèves)

remplacée par

Indemnité (1250 €) pour effectifs pléthoriques

(6h d'enseignement devant + de 35 élèves)

Impossibilité de compenser le surcroît de travail par une décharge de service; en outre, le taux est moins rémunérateur qu'une HSA de certifié-e, elle-même inférieure à une heure normale dès le 6ème échelon

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite du maximum de service du corps

C'est la reconnaissance de la charge de travail
particulière dans ces établissements

Conséquences :

- Pas de compensation du temps ainsi dégagé
- Pas de réunions imposées ou contrôlées par les chefs
- Les équipes organisent leur travail en commun

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h30

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :
 $16,5 \times 0,1 = 1,65$

Son service est donc compté ainsi : $16,5 + 1,65 = 18,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,15h.
Il touche 0,15 HSA.**

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$18 \times 0,1 = 1,8$$

Son service est donc compté ainsi $19 + 1,8 = 20,8h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 2,8h.
Il touche 2,8 HSA.**

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1

dans la limite d'une heure de réduction de service

Conséquences :

- Suppression de l'heure de chaire
- Tous les professeurs en cycle terminal bénéficient de la pondération **quelle que soit leur discipline**
Mais les disciplines préparant une épreuve en fin de première ne voient pas l'année de seconde prise en compte (Français, par exemple) et le Ministère a refusé de passer la pondération à 1,17 afin que 6h correspondent à une 1 heure de décharge antérieure.
- Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP, AP, TPE, chorale...
- Disparition de la notion de « classes parallèles »

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 17h00

7h en 2^{nde} + 10h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Son service est donc compté ainsi $17 + 1 = 18h$

Son service atteint le maximum de son corps.

Il ne touche aucune HSA.

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00
6h en 2^{nde} + 13h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :
 $13 \times 0,1 = 1,3$ plafonnée à 1h

Son service est donc compté ainsi $19 + 1 = 20$ h

Son service dépasse le maximum de son corps de 2h.
Il touche 2 HSA.

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 3 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 18h00

10h en 2^{nde} + 8h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :

$$8 \times 0,1 = 0,8$$

Son service est donc compté ainsi $18 + 0,8 = 18,8h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,8h.
Il touche 0,8 HSA.**

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

Conséquences :

- Suppression de l'heure de chaire
- Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP...
- Disparition de la notion de « *classes ou sections parallèles* »

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 15h00

10h avec des groupes de BTS + 5h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$15 \times 0,25 = 3,75$$

Son service est donc compté ainsi $15 + 3,75 = 18,75h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,75h.
Il touche 0,75 HSA.**

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

15h avec des groupes de BTS + 4h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$18 \times 0,25 = 4,5$$

Son service est donc compté ainsi $19 + 4,5 = 23,5h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 5,5h.
Il touche 5,5 HSA.**

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h00

2h en 2^{nde} + 8h en cycle terminal + 6h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$8 \times 0,1 = 0,8$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$6 \times 0,25 = 1,5$$

Son service est donc compté ainsi $16 + 0,8 + 1,5 = 18,3h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 0,3h.

Il touche 0,3 HSA.

La circulaire d'application prévoit, en contradiction avec le décret, de pouvoir imposer 1,5 HSA dans ce cas où la pondération conduit à un service inférieur à 18,5 ou 15,5 H. Il faut le refuser sur la base du décret

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

2h en 2^{nde} + 13h en cycle terminal + 4h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$13 \times 0,1 = 1,3$ plafonnée à 1h

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$4 \times 0,25 = 1$

Son service est donc compté ainsi $19 + 1 + 1 = 21h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 3h.
Il touche 3 HSA.**

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 3 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 20h00

10h en cycle terminal + 10h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$10 \times 0,25 = 2,5$$

Le nombre d'heures pondérées dépassant le maximum du corps (18h),
il est fait application d'une pondération moyenne de $3,5 \times 18 / 20 = 3,15$

Son service est donc compté ainsi $20 + 3,15 = 23,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 5,15h.
Il touche 5,15 HSA.**

Complément de service

- Attribué par le recteur **NOUVEAU !**
- Attribution d'une heure de réduction de service en cas d'affectation :
 - Sur 2 établissements de communes différentes, **NOUVEAU !**
 - Sur 3 établissements différents.
- Complément dans une autre discipline, uniquement sur la base du volontariat **NOUVEAU !**

Complément de service

- Pour le **snes**, il ne doit pas y avoir de complément de service s'il existe des heures supplémentaires dans la discipline

Les autres professeurs

- Professeurs documentalistes
 - Service de 36h : 30h d'information-documentation (CDI) + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur
 - Chaque heure hebdomadaire d'enseignement est décomptée pour 2h dans le service d'information-documentation

Les autres professeurs

- Professeurs attachés de laboratoire :
 - service hebdomadaire de 35h sur 36 semaines
- Professeurs affectés en CPGE :
 - obligations réglementaires de service inchangées (*cf.* décrets de 1950)

Titulaires en zone de remplacement

Ils sont professeurs certifiés ou agrégés.

Outre les obligations relevant de leurs missions de remplacement

Ils ont les mêmes droits que tous !

Missions liées - Décret

Préparation des cours, évaluation des élèves, conseil à l'orientation, participation aux conseils de classe, travail en équipe...

Le II de l'article 2 reprend les termes de l'article L912-1 du code de l'éducation et des statuts particuliers.

Aucune modification par rapport à l'existant !

C'est l'esprit du décret rappelé dans sa notice : " le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré »

En conséquence :

- Pas de réunions en plus *même si la circulaire, qui n'est pas opposable au décret, liste dans les missions liées les réunions "qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées"* ;
- Pas d'obligation de participer aux épreuves blanches : *la circulaire dit " participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement" ; la liberté pédagogique inscrite dans la Loi de 2003 doit prévaloir.* Maintien de la rémunération des épreuves blanches lorsque celles-ci sont effectuées en dehors des heures de cours.

Missions liées - Circulaire

Le II de la circulaire d'application du décret 2014-940 indique :

« Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants (...) sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire [les missions liées définies à l'alinéa II de l'article 2 du décret].

[...]

Entrent notamment dans ce cadre :

- *La participation aux réunions d'équipes pédagogiques qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement ou les conseils de classe (...),*
- *la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves dans l'établissement,*
- *les échanges avec les familles notamment les réunions parents-professeurs,*
- *les heures de vie de classe. »*

Missions liées

Faire respecter nos droits

La circulaire d'application tente d'élargir les obligations fixées par le décret. Le décret ayant une valeur juridique supérieure à la circulaire d'application, c'est un point d'appui pour faire respecter nos droits.

**Ne nous laissons pas imposer
des réunions supplémentaires !
Halte à la réunionite !**

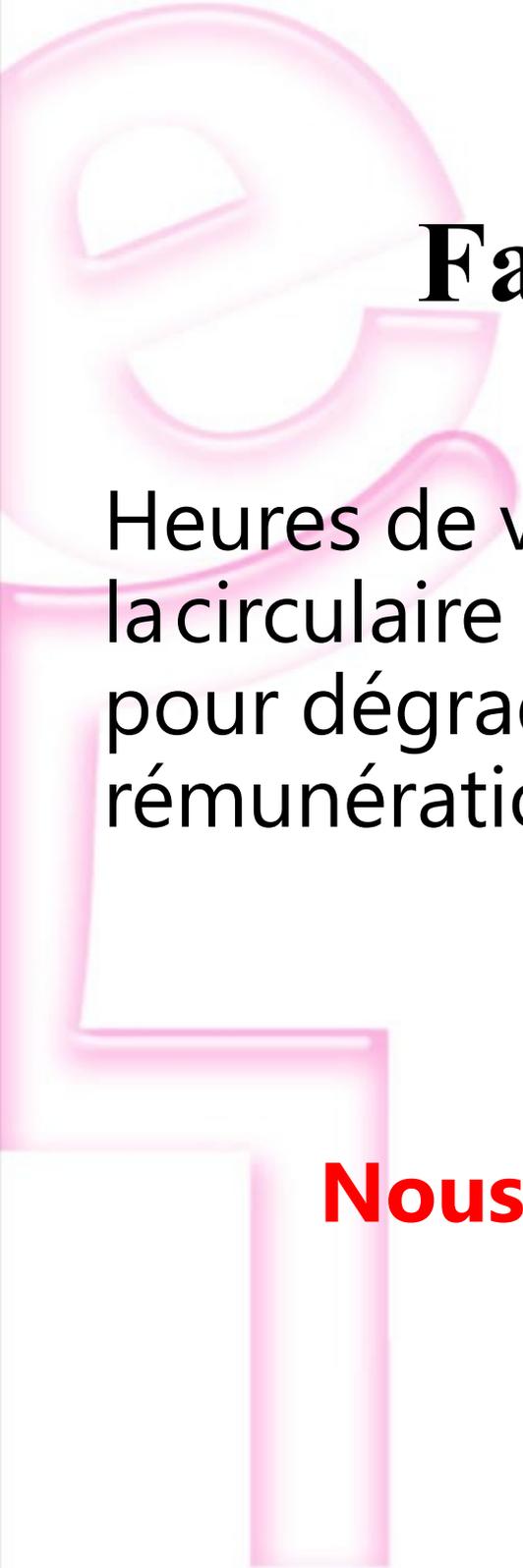
Décret n°2014-940

=

art. L 912-1 du code de l'Éducation

=

Réglementation inchangée sur ce point !



Missions liées

Faire respecter nos droits

Heures de vie de classe, épreuves blanches..., la circulaire d'application ne doit pas être utilisée pour dégrader les conditions actuelles de rémunération de ces activités.

Demain comme hier :

Nous disons NON au travail gratuit !

Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
 - Article 3 (décret 2014-940) : « *Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, **pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord**, exercer des missions particulières soit **au sein de leur établissement**, soit **à l'échelon académique** sous l'autorité du recteur de l'académie. »*

Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
 - L'article 6 du décret 2015-475 en donne une liste :
 - *«Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie*
 - *Coordonnateur de cycle d'enseignement*
 - *Coordonnateur de niveau d'enseignement*
 - *Référent culture*
 - *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
 - *Référent décrochage scolaire*
 - *Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques*
 - *Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels »*
 - L'article 7 prévoit que d'autres missions *« d'intérêt pédagogique ou éducatif »* peuvent être mise en place

Missions particulières

- Cadrage de ces missions par la circulaire ministérielle nationale

Pas de lettre de mission du chef d'établissement !

- Seules les missions académiques font l'objet d'une lettre de mission du recteur
- Missions mises en œuvre dans l'établissement après avis du CA, sur avis du conseil pédagogique.

Missions particulières

Modalités de reconnaissance :

- - Soit indemnitaire : 5 taux (312,50€, 625€, 1 250€, 2 500€, 3 750€); *le taux moyen (1250) est inférieur à une HSA : baisse de salaire !*
- - Soit par une décharge de service
- Prioritairement sous forme indemnitaire ; *c'est inacceptable! les collègues qui souhaitent avoir une décharge doivent conditionner leur accord à l'obtention de celle-ci.*
- Sous forme de décharge si la mission est importante; *critère bien vague !*
- Attribution de l'indemnité ou de la décharge par le recteur sur proposition du chef d'établissement **après avis du CA et du conseil pédagogique** : *une première, le CA est consulté sur une partie du salaire de fonctionnaires !*

Missions particulières

Redistribution

- HSA au titre des missions non statutaires (entretien des labos, des cabinets...)
- HSE au titre des missions hors enseignement
- Indemnités pour fonction d'intérêt collectif (IFIC)

Indemnités pour missions particulières; *“les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique”.* *“Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.”*

Missions particulières

Ce qu'il faut demander dans l'établissement

- Reprise des missions prévues dans les décrets de 1950 :
 - Gestion des laboratoires de sciences, langues vivantes, histoire-géographie
- Reprise des dispositions de la circulaire de 2011 pour la chorale

Missions particulières

Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :

Pour le Coordonnateur de discipline : *les missions nouvelles qui lui sont attribuées afin qu'il devienne un véritable chef pour ses collègues*

Coordonnateur de cycle

- **contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement [...],**
- **dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège,**
- *informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement*

Missions particulières

Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :
 - Coordonnateur de niveau
 - **coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau** (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire),
 - contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnées entre les différentes classes de niveau,
 - favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, **en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires** et en proposant des prises en charge adaptées,
 - **coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents**, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement